

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES DANS LES
CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire**

Décision n° B-3/5

D é c i s i o n

du 16 mars 2000

**fixant un prix uniforme pour la journée de détention dans les maisons
d'arrêt et de détention préventive des cantons de
la Suisse romande et du Tessin**

La Conférence,

vu la décision de la Conférence des Chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande lui déléguant toutes compétences en la matière,

d é c i d e

1. Le prix forfaitaire pour la journée de détention dans les maisons d'arrêt et de détention préventive est fixé à **fr. 93.-** dès le 1er janvier 2001.
2. Ce prix comprend les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée, aux premiers soins urgents ainsi que la prime d'assurance accident.

Il ne comprend pas les autres frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans un établissement non concordataire.
3. A ce prix s'ajoute la cotisation journalière au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.
4. Ce prix est facturé par les cantons pour tout détenu placé dans les maisons d'arrêt et de détention préventive par la Confédération, un canton romand ou le Tessin.

5. La présente décision n'est pas applicable :
- 5.1. au prix de la journée de détention des condamnés militaires qui est fixé par ordonnance du Conseil fédéral;
 - 5.2. aux cas dans lesquels un condamné qui devrait être placé normalement dans un pénitencier est accepté à bien-plaire, en exécution de peine ou de mesure, pour des motifs exceptionnels, dans une maison d'arrêt ou de détention préventive.
6. La présente décision abroge la décision no B-3/4 de la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire du 16 octobre 1998.
7. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Le président

Gérard Ramseyer

Le secrétaire

François de Rougemont